



Saint-Denis, le 27 mars 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 506 /SG/SCOPP/BCPE

**portant prescriptions complémentaires relatives aux installations
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
exploitées par la société ÉOLE LA PERRIERE,
sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre I - titre VIII - chapitre I, et son livre V titre I ; notamment son article L.181-2 ;
- VU** l'article R.511-9 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'autorisation environnementale n° 2019-3905/SG/DRECV du 31 décembre 2019, complétée par l'arrêté préfectoral n° 2021-1163/SG/DCL du 15 juin 2021, accordée à la société Eole La Perrière pour exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (parc éolien La Perrière) implantée sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, au lieu-dit « Les Hauts de La Perrière, Bellevue » ;
- VU** la demande en date du 21 décembre 2023 présentée par la société Eole La Perrière, sise 7 rue Henri Cornu – Parc Technor - 97490 SAINTE-CLOTILDE, et dont le siège social est situé chez TotalEnergies Renouvelables France, 74 rue lieutenant Montcabrier – Technoparc de Mazeran - 34 500 Béziers, de modification des conditions d'exploiter ses installations ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées par l'exploitant et justifiant de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport référencé SPREI/USRA/AG/0007102237/2024-0384 de l'inspection des installations classées, auquel est annexé le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 mars 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 14 mars 2024, par laquelle il souhaite une modification de forme de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter ses installations demandées par l'exploitant sont non substantielles du fait qu'elles n'en constituent pas une extension et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploiter de l'exploitant justifie du respect des prescriptions relatives aux émissions sonores de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement la modification des conditions d'exploiter de ses installations ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modification des conditions d'exploiter ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

ARTICLE 1. EXPLOITANT

Les prescriptions de l'autorisation environnementale n° 2019-3905/SG/DRECV du 31 décembre 2019 accordée à la société TOTAL QUADRAN SAS, modifiées et transférées à la société EOLE LA PERRIERE par arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1163/SG/DCL du 15 juin 2021, restent applicables, à l'exception de l'annexe 2 qui est remplacée par l'annexe 2 ci-après.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4 OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Sainte-Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Sainte-Suzanne;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Laurent Lenoble

ANNEXE 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-3905/SG/DRECV du 31 décembre 2019
portant autorisation environnementale d'installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitées par
la société EOLE LA PERRIERE sur la commune de Sainte-Suzanne

PLAN DE BRIDAGE

VENT SUD-EST - PERIODE DE NUIT

VITESSE DE VENT à hauteur 10 mètres en m/s

| Éolienne | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|----------|-----|--------|--------|--------|--------|--------|-----|
| E1 | Std | Mode 2 | Std |
| E2 | Std | Mode 2 | Mode 2 | Mode 2 | Mode 2 | Std | Std |
| E3 | Std | Mode 2 | Mode 2 | Mode 2 | Std | Std | Std |
| E4 | Std | Mode 2 | Mode 2 | Mode 2 | Mode 2 | Std | Std |
| E5 | Std | Mode 2 | Std |
| E6 | Std | Mode 2 | Mode 2 | Mode 2 | Mode 1 | Std | Std |
| E7 | Std | Std | Mode 2 | Std | Std | Std | Std |
| E8 | Std | Std | Mode 2 | Std | Std | Std | Std |
| E9 | Std | Std | Mode 2 | Std | Std | Std | Std |